



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General

NOT-23015

13.07.2023

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification dépositaire

Dispositions adoptées par la Commission d'experts techniques en sa 15^e session des 13 et 14 juin 2023 :

- Révision de la prescription technique uniforme concernant les qualifications et l'indépendance des organismes d'évaluation (PTU GEN-E)
- Révision de la prescription technique uniforme concernant une méthode de sécurité commune pour l'évaluation et l'appréciation des risques (PTU GEN-G)
- Modifications à l'appendice I de la prescription technique uniforme concernant les applications télématiques au service du fret (PTU ATF)

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit.

En vertu de ses compétences telles que définies à l'article 20 et à l'article 33, § 6, de la Convention, la Commission d'experts techniques (CTE) a décidé à sa 15^e session (Berne/hybride, 13 et 14 juin 2023) :

- de réviser la prescription technique uniforme concernant les qualifications et l'indépendance des organismes d'évaluation (PTU GEN-E) et que la version révisée remplacerait la version du 1^{er} décembre 2011 ;
- de réviser la prescription technique uniforme concernant une méthode de sécurité commune pour l'évaluation et l'appréciation des risques (PTU GEN-G) et que la version révisée remplacerait la version du 1^{er} janvier 2014 ;
- de modifier l'appendice I de la prescription technique uniforme concernant les applications télématiques au service du fret (PTU ATF) du 1^{er} janvier 2023.

Conformément à l'article 35, § 3, de la COTIF, les modifications entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2024, à moins qu'un quart des États membres formulent une objection dans les quatre mois à compter de la date de la présente notification, comme le prévoit l'article 35, § 4, de la COTIF. Le délai de dépôt des objections court jusqu'au 13 novembre 2023. Une fois ce délai passé, nous vous informerons de la situation.

Les modifications entreront en vigueur pour tous les États membres sauf ceux ayant émis une déclaration de non-application des Règles uniformes APTU conformément à l'article 42, § 1, première phrase de la COTIF, et ceux qui, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, auront fait une déclaration conformément à l'article 35, § 4, de la COTIF et à l'article 9 des Règles uniformes APTU.

Les textes adoptés sont publiés sur le site Internet de l'OTIF sous :

[Activités](#) > [Interopérabilité technique](#) > [Notifications](#) > [2023](#).

La liste de toutes les décisions prises par la Commission d'experts techniques à sa 15^e session est disponible sur le site Internet de l'OTIF :

[Activités](#) > [Interopérabilité technique](#) > [Commission d'experts techniques](#) > [Décisions](#).



(Wolfgang Küpper)
Secrétaire général

Copie pour information :

- États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés par une adhésion à la COTIF et organisations et associations invitées à la Commission d'experts techniques